

134. Arrêté du 10 mai 1872 portant quelques dispositions au sujet des permis de résidence	119
135. Arrêté du 10 mai 1872 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1866.....	120
136. Décision du 20 mai 1872 exemptant la chaloupe à vapeur de M. Brander des formalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 et du paiement des droits de quai.....	121
137. Décision du 21 mai 1872 autorisant M. C.-J.-C. Wilkens à exercer les fonctions de consul d'Allemagne à Papeete (île Tahiti).....	122
138. Ordre du 21 mai 1872 désignant les instituteurs ayant droit à une allocation supplémentaire	123
139. Arrêté du 30 mai 1872 portant promulgation du décret qui crée un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux de Papeete (<i>décret y annexé</i>).....	123
140. Décision du 30 mai 1872 portant remplacement en cas d'absence ou empêchement du chef du service judiciaire.....	124
141. Arrêté du 30 mai 1872 portant remplacement en cas d'absence ou empêchement du greffier-notaire.....	125
142 à 144. Nominations, mutations, etc.....	126

N^o 124. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 31 janvier 1872 au sujet des dispositions concernant l'envoi à Paris des traites émises sur la caisse centrale du Trésor public par les administrations coloniales, en remboursement d'avances au service Marine.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire en date du 10 novembre 1870 vous a invité à ne plus autoriser la négociation des traites ayant pour objet le remboursement d'avances au service Marine et à passer dorénavant ces valeurs à l'ordre du caissier payeur central du Trésor public.

Par suite, les administrations coloniales m'adressent ces effets et, après les avoir revêtus de mon acceptation, je les transmets au trésor, chargé d'en porter le montant au crédit des trésoriers-payeurs qui les ont délivrés. Mais ces administrations ne pourvoient pas toutes avec exactitude ni de la même manière à ces sortes d'envois. Ainsi les traites de certaines colonies ne me parviennent qu'à des intervalles très éloignés ; d'autres sont jointes aux pièces justificatives des avances, au lieu de m'être adressées par lettres spéciales ; enfin un certain nombre arrivent sous un autre timbre que celui de la direction de la comptabilité générale.

Il importe de procéder partout de la même manière et de telle sorte que les valeurs en question parviennent à leur destination le plus vite et le plus sûrement possible ; je vous prie donc de tenir la main à ce que dorénavant on se conforme exactement aux dispositions ci-après :